

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GIEL française

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : françoise.giel@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

22 JUIN 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SA CITRON - ROGERVILLE

Objet : Mise en demeure

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 réglementant le centre de traitement et de recyclage de déchets exploité par la société CITRON, route des gabions à ROGERVILLE,

La lettre adressée à l'exploitant le 9 juin 2005,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2005 reçu le 13 juin 2005,

CONSIDERANT:

Que le centre de traitement et recyclage de déchets exploité par la SA CITRON à ROGERVILLE est dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées,

Que lors d'une visite du site effectuée le 19 avril 2005, l'exploitant n'a pas pu justifier le traitement des déchets acceptés dans ses installations, notamment celui des déchets mercuriels et des déchets importés,

Que le fait que les données fournies sur les quantités de déchets mercuriels reçus, traités et stockés depuis 1999 n'étant pas précises et concordantes, signifie que l'exploitant n'a pas de suivi précis des stocks ni du traitement desdits déchets,

Que par ailleurs l'exploitant n'a pas su démontrer le traitement effectif de livraisons de déchets importés pris par sondage et pour lesquels il a pourtant signé les certificats de traitement,

Que ces manquements constituent une infraction à la législation sur les installations classées et présentent des risques pour l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514.1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA CITRON, est **mise en demeure**, pour l'exploitation de son centre de traitement et recyclage de déchets implanté route des gabions à ROGERVILLE, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 **dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- article 5.4.5. du titre I
- article 5.2.3. alinea1 du titre I
- article L.541.7 du code de l'environnement

Article 2 :

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 3 ::

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

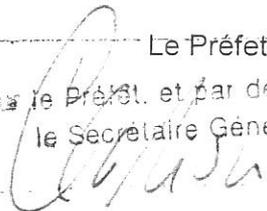
Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 ::

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous Préfet du Havre, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

ROUEN, le 22 JUIN 2005

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Jacques MOREL

